

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
Président du Tribunal de Grande Instance  
Circuit de Tours de Grande Instance  
de TOURS (Indre-et-Loire)

**RÉFÉRÉS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE du 17 Mai 2016**

**N° RG : 16/20153**

**DEMANDERESSE :**

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES**, dont le siège social est sis 6 Avenue des Tuileries - Val Grigny I - 91350 GRIGNY

représentée par Me DEBUT, avocat au barreau d'ESSONNE, substitué par Me BOUGRAGRA, avocat au barreau de Blois

**ET :****DÉFENDERESSE :**

**ASSOCIATION DES JOUEURS DE BOWLING**, dont le siège social est sis Rue Jean Monnet - AE de l'Arche d'Oé - 37390 NOTRE DAME D'OE

en présence de Monsieur Mathias SARMADI, Président de l'Association et assisté de Me NICOLLEAU, avocat au barreau de PARIS

**DÉBATS :**

Par devant Madame C. JEANPIERRE-CLEVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assistée de Madame M. ETAVE, Greffier.

A l'audience publique du 03 Mai 2016, la Présidente ayant informé les parties que la décision serait rendue par mise à disposition le 17 Mai 2016.

**DÉLIBÉRÉ :**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe par Madame C. JEANPIERRE-CLEVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 17 Mai 2016.

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Suivant assignation en date du 26 février 2016, complété par des conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 3 mai 2016 auxquelles il convient de se reporter, la Fédération française de bowling et de sports de quilles demande au juge des référés :

- de déclarer l'exception d'incompétence soulevée en défense irrecevable,
- de déclarer la demande reconventionnelle irrecevable et subsidiairement mal fondée et de débouter l'Association des joueurs de bowling de toutes ses demandes,
- de constater le caractère illicite des compétitions organisées par l'Association des joueurs de bowling,
- d'ordonner la cessation immédiate de toutes les compétitions organisées par l'Association des joueurs de bowling sous quelque dénomination de ce soit,
- de fixer une astreinte de 20 000 € par compétition organisée malgré l'interdiction,
- d'enjoindre à l'Association des joueurs de bowling de publier le dispositif de la décision sur tous ses canaux d'information habituels sous astreinte de 100 € par jour à compter de l'ordonnance, et de se déclarer compétent pour liquider l'astreinte,
- de condamner l'Association des joueurs de bowling à lui payer 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Association des joueurs de bowling comparait, et par conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 3 mai 2016, auxquelles il convient de se référer, elle demande au juge des référés :

- de se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de Versailles,
- à titre subsidiaire, de constater l'absence d'illégalité quant aux événements sportifs qu'elle organise, et de rejeter l'ensemble des demandes de la Fédération française de bowling et de sports de quilles,
- à titre reconventionnel, de condamner la Fédération française de bowling et de sports de quilles à lui verser une provision de 15 000 € sur le fondement de l'article 31-1 du code de procédure civile au titre d'une procédure abusive,
- de condamner la Fédération française de bowling et de sports de quilles à publier le dispositif de l'ordonnance sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la date de signification de l'ordonnance sur le site Internet de la FFBSQ, dans son bulletin officiel, et dans deux journaux ou magazines au choix de l'Association et aux frais de la demanderesse,
- de lui accorder 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

Il convient de constater que conformément à l'article 75 du code de procédure civile, l'Association des joueurs de bowling a fait connaître devant quelle juridiction elle demandait que l'affaire soit portée, à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

En l'espèce, le litige porte sur une demande de cessation d'organisation de compétitions organisées par une association privée, qui en l'état n'est pas investie d'une mission de service public : l'action initiée par la Fédération française de bowling et de sports de quilles relève donc bien de la compétence judiciaire, puisqu'il s'agit de manifestations qui ressortent du droit privé.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence.

Il est acquis, au visa de l'article L 331-5 du code des sports, que toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir

l'autorisation de la fédération délégataire concernée, étant remarqué que l'article A 331-1 du même code précise que le montant de la valeur des prix prévu au premier alinéa du I de l'article L 331-5 est fixé à 3000 €.

Il est acquis, que l'Association des joueurs de bowling, domiciliée au AJB/Skybowl rue Jean Monnet à Notre-Dame d'Oé 37 390, dont les statuts ont été modifié le 25 septembre 2015, a pour objet la promotion du bowling et l'organisation d'événements et de manifestations diverses susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, et il est démontré, qu'elle organise des "compétitions", ainsi que cela résulte très clairement des documents produits par la demanderesse.

En effet, il ressort des règlements des manifestations dénommées AJB Team, AJB Challenge, AJB Tour qui sont fournis à la procédure, qu'il est fait clairement mention de compétitions qui se déroulent sur plusieurs journées entre le 23 janvier 2016 et la finale fixée le 11 et 12 juin 2016.

Il est en particulier expressément indiqué dans les documents qui sont produits, que l'idée de l'AJB Tour est de jouer la même compétition en simultané sur plusieurs bowling en France en trois étapes, avec un classement par points qualitatifs à une finale nationale.

Il est également démontré par la demanderesse, que l'Association des joueurs de bowling utilise le listing des licenciés à la Fédération pour obtenir des inscriptions aux compétitions qu'elle organise, et s'il est vrai que pour chaque compétition, il est prévu un gain maximum de 2990 €, et une reversion finale de 500 €, le total des journées de compétition fait apparaître un dépassement du montant du prix de 3000 €, tel que fixé par le code des sports.

Dès lors, s'agissant d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de la Fédération, et d'ordonner la cessation immédiate de toutes les compétitions organisées par l'Association des joueurs de bowling, tout en fixant une astreinte de 3000 €, par compétition.

Il sera également enjoint à l'Association de publier le dispositif de la présente décision sur tous ses canaux d'information habituels dans le délai d'un mois à compter de la présente décision, et passé ce délai, une astreinte de 100 € par jour de retard sera prévue sans qu'il soit besoin de conserver la compétence pour la liquidation d'astreinte.

L'Association sera également condamnée aux dépens et au versement d'une indemnité de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, et elle sera déboutée de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Nous, Juge des Référé,**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort :

**Rejetons** l'exception d'incompétence soulevée en défense,

**Ordonnons** la cessation immédiate de toutes les compétitions organisées par l'Association des joueurs de bowling et ce, sous astreinte de 3000 € par compétition organisée malgré l'interdiction,

**Ordonnons** à l'Association des joueurs de bowling de publier le dispositif de la présente décision sur tous ses canaux d'information habituels dans le délai d'un mois et la **condamnons** à payer une astreinte de 100 € par jour de retard, passé ce délai,

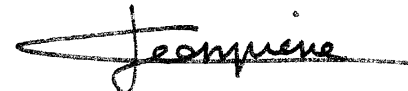
**Déboutons** l'Association des joueurs de bowling de toutes ses demandes reconventionnelles,

**Condamnons** l'Association des joueurs de bowling à verser à la Fédération française de bowling et de sports de quilles, une indemnité de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la **condamnons** aux dépens

Le Greffier

M. ETAVE

La Présidente



C. JEANPIERRE-CLEVA

Copie certifiée conforme  
à l'original.

Le Greffier